

seulement l'honorable député a lié ces deux choses et a déclaré que l'on ne peut pas les séparer l'une de l'autre. Dans son discours du budget du 18 juin, je pense, le ministre des Finances a déclaré—en fait je ne suis pas très sûr de l'occasion mais c'était lors d'un discours sur le budget—que nous abandonnons le domaine de l'impôt sur les successions pour le remplacer par l'impôt sur les gains en capital.

**Une voix:** Bravo!

**M. Horner:** Le secrétaire parlementaire pourrait-il donner au comité le chiffre approximatif des rentrées que le gouvernement espère réaliser grâce à l'impôt sur les gains en capital, si les recettes de cet impôt ne doivent pas atteindre environ 25 p. 100 des recettes des droits de succession? Combien l'impôt sur les gains en capital doit-il rapporter? Nous tenons à le savoir car nous nous préparons à apporter des changements majeurs qui influenceront sur l'ensemble du secteur industriel. Le secrétaire parlementaire pourrait-il nous donner quelques précisions à ce sujet?

**M. Mahoney:** Monsieur le président, pour employer une expression qui ressortit d'une certaine façon au vocabulaire agricole, j'ai l'impression que le député met la charrie avant les bœufs lorsqu'il cherche à établir un rapport entre les recettes des droits de succession et des impôts sur les gains en capital d'autre part. On avait estimé en effet que puisque le gouvernement avait décidé d'ajouter la notion de gains en capital à l'assiette de l'impôt sur le revenu, il fallait compenser cette mesure par un allègement des droits de succession. Il a, bien entendu, été décidé qu'éventuellement, les droits de succession et l'impôt sur les dons seraient entièrement abandonnés, ce qui a constitué la double pièce de résistance du débat sur le Livre blanc. Cet impôt s'appliquerait au moment du décès du contribuable.

Quant à la question précise du montant prévu des recettes provenant de l'impôt sur les gains en capital, on estime, en fonction des revenus de 1972, que l'on percevra, la première année, 50 millions de dollars des sociétés, et 80 millions des particuliers.

**M. Horner:** Monsieur le président, je ne veux pas prolonger le débat à ce sujet. Je me demande si nous ne pourrions pas nous entendre sur un autre aspect, puisque nous semblons être en si bon accord. Peut-on, en toute logique, supposer que les recettes provenant de l'impôt sur les gains en capital, qui doit s'appliquer au troupeau de base, et ainsi de suite, vont augmenter au fil des années? Le secrétaire parlementaire a dit que l'on percevrait, la première année, 50 millions des sociétés, et 80 millions des particuliers.

Je ne veux pas perdre complètement le sens des réalités. Peut-on, logiquement, supposer que les recettes que le gouvernement fédéral pense retirer de l'impôt sur les gains en capital va augmenter au cours des années? Étant donné le rythme de croissance passé de notre économie, peut-on s'attendre à ce que les recettes provenant de l'impôt sur les gains en capital augmentent?

**M. Mahoney:** Monsieur le président, comme, d'après les dispositions du bill à l'étude, l'impôt sur les gains en capital ne peut s'appliquer rétroactivement aux gains accumulés ou réalisés avant le jour de l'évaluation, l'impôt ne s'appliquerait durant la première année qu'aux gains enregistrés depuis le jour de l'évaluation jusqu'à la date de la réalisation. Ainsi, il faudra attendre probable-

ment cinq ans avant que ce système ne vienne à maturité et que le nombre habituel des transactions portant sur un avoir en capital et des recettes provenant de gains en capital ne s'équilibre. Il y a lieu de s'attendre à ce que ces recettes s'accroissent durant les cinq premières années pour atteindre, par la suite, une sorte de palier normal.

**M. Horner:** Monsieur le président, je suis reconnaissant au secrétaire parlementaire de la franchise avec laquelle il aide le comité à comprendre cette mesure législative. Je voudrais poser une question. Pourquoi ces recettes s'équilibreraient-elles au bout de cinq ans, alors que les dispositions relatives au gains en capital—en vigueur après le jour de l'évaluation—s'appliqueraient aux terres, au bétail, à différents avoires et aux résidences dont la valeur augmente de plus de \$1,000 par an? Ces dispositions s'appliqueraient à toutes les augmentations de la valeur en capital. Il ne fait pas de doute que ces valeurs tendront à s'accroître d'autant après le jour de l'évaluation. Je ne vois pas pour quelle raison le niveau normal serait atteint au bout de cinq ans. Pourquoi ces recettes ne continueraient-elles pas à s'accroître? On atteindra peut-être un plateau en ce qui concerne le nombre des transactions et les chiffres d'affaires; mais pour quelle raison, fondamentalement parlant, les recettes ne continueraient-elles pas à s'accroître chaque année?

**M. Mahoney:** Monsieur le président, on a fixé une période de cinq ans en se fondant sur l'expérience des États-Unis, qui peut s'appliquer à ces dispositions. C'est une période fixée ou jugée, si l'on peut dire. D'après l'expérience américaine et d'après les études menées ici par notre ministère du Revenu national, nous prévoyons qu'au bout de cinq ans le nombre courant de transactions de capital se sera probablement stabilisé et que nous dériverons de cette source un revenu régulier.

**M. Gleave:** J'invoque le Règlement, monsieur le président. Sans vouloir raccourcir le débat, je me souviens que, lorsqu'on a commencé l'étude de cet article ce matin, le député de Battle River, je crois, a demandé au comité de présenter les articles sur les gains en capital et les successions en même temps que ces autres articles dont nous sommes saisis, tous ces articles étant très étroitement liées à la question des troupeaux et des méthodes d'imposition qui seront appliquées aux entreprises agricoles. Si j'ai bonne mémoire, le secrétaire parlementaire a fait remarquer que les leaders des partis n'ayant pas convenu de cette façon de procéder, il n'était pas disposé à entamer un débat là-dessus.

Je le répète, je ne veux pas interrompre la discussion car j'estime qu'elle rime à quelque chose. Toutefois, le secrétaire parlementaire doit choisir l'une ou l'autre ligne de conduite. Je vous le signale, monsieur le président, parce que vous pourriez peut-être en saisir les leaders de la Chambre, qui pourront décider comment traiter cette question.

**M. Horner:** Monsieur le président, je savais que je m'aventurais peut-être sur un terrain dangereux lorsque j'ai ouvert cette discussion. Comme j'aime m'en tenir au Règlement de la Chambre, c'est doucement et nerveusement que j'ai abordé la question de savoir comment cet impôt pourrait s'appliquer au troupeau de base. Je voulais tout simplement savoir si elle se rattachait au concept du gain en capital. Le secrétaire parlementaire m'a répondu. Il a dit, en effet, que les deux étaient reliés. Je voudrais maintenant en savoir davantage. Sauf erreur, le secrétaire parlementaire a comparé les dispositions fisca-